

Date d'envoi de la convocation : 5 Septembre 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :
25 Septembre 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
Mme Claude CORON,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
M. Vincent LUCOTTE
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Jean-François CHAMPION à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Liliane JAILLET à M. Vincent LUCOTTE.

Absents-excusés :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/28

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES STRUCTURES PETITE ENFANCE PAR LA CAISSE REGIONALE BOURGOGNE DE LA MSA :

Mme CORON, rapporteur, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2009, la Mutualité Sociale Agricole -M.S.A.- de Côte d'Or apporte une aide financière au

fonctionnement des Structures Petite Enfance (crèche, micro-crèche, halte-garderie, multi-accueil, crèche familiale) pour l'accueil des enfants des familles allocataires du régime agricole.

Cette aide est identique à celle apportée par la Caisse d'Allocations Familiales pour les enfants, ressortissants du Régime Général. Elle porte le même nom et s'élève au même montant par heure/enfant.

Le rapporteur souligne que le Bureau de communauté réuni le 3 novembre 2011, a autorisé le Président à signer :

- la convention de Prestation de Service Unique pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans,
- la convention de Prestation de Service Ordinaire pour l'accueil des enfants de 4 à 6 ans.

La MSA propose la signature d'un avenant qui a pour objet la modification de l'article 7, la fréquence du versement devenant semestriel et non plus trimestriel, à réception du bordereau au 31 juillet de l'année N et au 31 janvier de l'année N+1.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- approuve la modification de la convention par avenants,
- autorise le Président à signer lesdits documents contractuels liés à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**AVENANT CONVENTION
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU)
Pour l'accueil des enfants de moins de 4 ans
(extension aux enfants 4 – 6 ans lorsque les heures facturées pour cette
tranche d'âge représentent moins de 33 % de la fréquentation de la structure)**

Entre d'une part,

La Caisse Régionale MSA de Bourgogne (CRMSA de Bourgogne)
14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex
Représentée par Jean BOISSIERE, Directeur Général

Et d'autre part,

Le gestionnaire :
Adresse :

Représentée par :
Fonction :

Pour la structure :
Adresse :

Nature de l'équipement (Crèche collective, micro crèche, crèche familiale, halte-garderie, multi accueil, jardins d'enfants et d'éveil) :

Téléphone :

Adresse mail du référent :

Cet avenant a pour objet de modifier le contenu de l'Article 7 de la convention Prestation de Service Unique en cours.

Article 7

Le versement de la Prestation de Service Unique par la CRMSA de Bourgogne s'effectue sur la base de l'état heures/enfant semestriel.

Les structures doivent transmettre leurs bordereaux semestriels au plus tard le 31 Juillet de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

A défaut de réception au 31 janvier de l'année N+1, les bordereaux ne pourront être pris en compte.

Un réajustement éventuel de la PSU pourra s'effectuer au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 après vérification du prix de revient horaire validé par la CAF.

Fait à Dijon en 2 exemplaires, le 04 juillet 2014

Le Gestionnaire

.....

Pour la Caisse Régionale MSA de Bourgogne

Monsieur Jean BOISSIERE, Directeur Général

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_28
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.2.5 - Enfance
Objet de l'acte	Avenant à la délibération de financement des structures Petite Enfance par la Caisse Régionale Bourgogne de la MSA
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140911-BU_14_28-DE
Date de transmission de l'acte	25/09/2014
Date de réception de l'accuse de réception	25/09/2014